

GE_GERICHTE ATA/182/2017 vom 9. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/182/2017 du 9 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/182/2017 del 9 febbraio 2017

Erwägungen

E. 8

Mme A_____ a écrit au CA le 7 novembre 2016. Elle contestait les reproches qui lui étaient faits. La brièveté du délai pour formuler ses observations et de l'audition par la délégation du CA violaient son droit d'être entendue. La soudaineté et la brutalité du courrier du 4 novembre 2016 l'avaient atteinte dans sa santé, et elle était depuis le 4 novembre 2016 en incapacité totale de travail, attestée par certificat médical joint. Elle sollicitait l'accès à son dossier et un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

E. 9

Le 7 novembre 2016 puis le 10 novembre 2016, le CA a reporté le délai de dépôt des observations au 15 novembre 2016 à 17h00 puis au 22 novembre 2016 à 17h00, et l'audition par la délégation du CA au 16 novembre 2016 à 8h15 puis au 23 novembre 2016 à 8h15.

E. 10

Le 14 novembre 2016, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision de suspension contenue dans le courrier du 4 novembre 2016. Elle concluait préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours. Le recours a été enregistré sous numéro de cause A/3913/2016.

E. 11

La juge déléguée de la chambre administrative a ordonné un échange d'écritures et a communiqué aux parties, le 2 décembre 2016, que la cause était gardée à juger sur effet suspensif.

E. 12

Entretemps, par décision déclarée exécutoire nonobstant recours du 25 novembre 2016, le CA a prononcé la résiliation immédiate des rapports de service de Mme A_____ pour justes motifs, avec effet rétroactif au 4 novembre 2016.

Bien que l'audition par la délégation du CA eût été reportée par deux fois, Mme A_____ ne s'y était pas présentée, en arguant ne pas être médicalement en état d'être entendue, pas plus du reste que son conseil. Mme A_____ persistait à contester la légitimité des procédures de qualité mises en place au sein du service ainsi qu'à remettre en question de manière infondée les mesures de réorganisation du CFI adoptées par sa hiérarchie. Il s'agissait de manquements graves à ses devoirs de membre du personnel de la ville, et qui mettaient sérieusement en péril la gestion financière de la ville en cas de refus par l'autorité de surveillance de la validité des

- 5/9 - A/86/2017 comptes annuels en raison de son défaut de fiabilité, d'intégrité et d'indépendance. Le lien de confiance était définitivement rompu.

E. 13

Le 19 décembre 2016, Mme A_____ a retiré son recours dans la cause A/3913/2016, et celle-ci a été radiée du rôle le lendemain.

E. 14

Par acte du 10 janvier 2017, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la décision de résiliation immédiate des rapports de service, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif, et principalement à l'annulation de la décision, à ce que la chambre administrative ordonne sa réintégration, et à l'octroi d'une indemnité de procédure. Le recours a été enregistré sous numéro de cause A/86/2017.

S'agissant de l'effet suspensif, ses intérêts privés étaient gravement atteints par la décision attaquée. De plus, il n'y avait pas d'urgence, et l'on ne voyait pas en quoi les intérêts de la ville seraient atteints si elle poursuivait son activité. Il n'y avait du reste pas eu d'urgence non plus à résilier ses rapports de travail plus de quatre mois après avoir fait part de ses remarques sur la réorganisation et le fonctionnement du service. L'autorité n'avait en rien motivé le retrait de l'effet suspensif. Au surplus, la chambre administrative avait la compétence d'ordonner la réintégration, si bien que la restitution de l'effet suspensif n'excéderait pas les compétences de la chambre administrative.

Sur le fond, Mme A_____ invoquait une violation du droit d'être entendue, une absence de tout manquement, une violation des art. 83 et 84 du statut, ainsi que des principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

E. 15

Le 20 janvier 2017, la ville a conclu principalement à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif au recours.

Mme A_____ invoquait que ses intérêts étaient gravement menacés, sans fournir aucun élément permettant d'établir l'existence d'un quelconque intérêt privé. Sa demande de restitution de l'effet suspensif était donc irrecevable.

Au surplus, la pesée des intérêts laissait apparaître un intérêt public prépondérant. Dans la mesure où, le 16 juillet 2016, Mme A_____ avait déclaré réfuter sa signature apposée sur le code de déontologie et sur trois déclarations d'indépendance établies par sa hiérarchie. Or, selon un rapport établi par le cabinet Berney associés le 17 octobre 2016, de telles allégations avaient jeté un doute significatif sur la fiabilité l'intégrité et l'indépendance des travaux de révision qu'elle avait menés.

La solvabilité de la collectivité publique ne pouvant être mise en doute, il en résultait que l'intéressée ne subirait aucun dommage financier en cas d'admission du recours, alors que tel ne serait pas le cas pour la ville.

- 6/9 - A/86/2017

Au surplus, les chances de succès du recours ne devaient entrer en ligne de compte que si l'issue probable du recours était certaine, ce qui n'était pas le cas. En effet, il était impossible à ce stade d'affirmer avec une quelconque certitude que le recours serait admis, « bien au contraire ».

E. 16

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.